

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'emploi des langues en matière de procédure d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2011

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2011, 'L'emploi des langues en matière de procédure d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés: note sous Cass., 11 février 2004', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 722-738.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour de cassation
(2^e ch., F.)
11 février 2004
P.03.1661.F.

Président: M. Fischer, conseiller
Rapporteur: M. Dejemeppe, conseiller
Ministère public: M. Loop, avocat général
Pl.: M^e M. Lazarus, avocat au barreau d'Eupen

1^o Etrangers – mesure privative de liberté – maintien par la juridiction d’instruction – art. 149 Const. – application

2^o Langues (emploi des) – étrangers – candidat au statut de réfugié politique – examen de la déclaration dans une langue – langue des décisions ultérieures

3^o Etrangers – candidat au statut de réfugié politique – examen de la déclaration dans une langue – langue des décisions ultérieures

4^o Langues (emploi des) – étrangers – candidat au statut de réfugié politique – procédure administrative – art. 11 et 13. L. du 15 juin 1935 – application

5^o Etrangers – candidat au statut de réfugié politique – procédure administrative – langue – art. 11 et 13 L. du 15 juin 1935 – application

6^o Droits de l’homme – art. 5.2 C.E.D.H. – personne arrêtée – droit d’être informée «dans une langue qu’elle comprend» – langue – notion

1^o L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

2^o et 3^o En vertu de l'article 51-4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la langue de l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique doit également être celle de la décision à laquelle cet examen

(1) Cass., 4 février 1998, *Bull. et Pas.*, n^o 66.

JURISPRUDENCE

donne lieu et celle des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire; lorsque l'examen précité a eu lieu en néerlandais, la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais.

4° et 5° Les articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne sont pas d'application à la procédure administrative relative à l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique et aux décisions prises à cet égard.

6° L'article 5.2 C.E.D.H. garantit à toute personne arrêtée le droit d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle; il n'exige toutefois pas que cette information soit donnée à la personne arrêtée dans sa langue véhiculaire.

(en c. V.)

I. La décision attaquée

Le pourvoi, formé en langue allemande, est dirigé contre un arrêt rendu en cette même langue le 20 novembre 2003 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 15 décembre 2003, le premier président de la Cour a décidé que la procédure sera faite en langue française à partir de l'audience.

Le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

III. Les moyens de cassation

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

IV. La décision de la Cour

Sur le premier moyen:

Attendu qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt de ne pas répondre aux conclusions déposées par le demandeur sans indiquer la défense à laquelle

la décision ne répondrait pas, le moyen est irrecevable à défaut de précision;

Attendu que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans la mesure où il est pris de la violation de cette disposition, le moyen manque en droit;

Attendu que, pour le surplus, aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier, sans les reproduire expressément, les motifs de l'avis du ministère public;

Qu'en se référant aux motifs de l'avis précité, l'arrêt motive régulièrement sa décision;

Qu'à cet égard, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt de violer l'article 41 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative au motif que la décision de privation de liberté n'a pas été prise en allemand;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 51-4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la langue de l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique doit également être celle de la décision à laquelle cet examen donne lieu et celle des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire;

Attendu qu'en cause du demandeur, l'examen précité a eu lieu en néerlandais; que la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet a été prise en néerlandais;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'en tant qu'il soutient que le dossier administratif devait être établi en allemand en vertu des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui ne sont pas d'application à la procédure administrative, le moyen manque en droit;

Attendu que, pour le surplus, il ne ressort pas des pièces de la procédure que le demandeur ait invoqué devant la chambre des mises en accusation le défaut de traduction en allemand des pièces établies en néerlandais;

Qu'à cet égard, le moyen ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour et est, partant, irrecevable;

JURISPRUDENCE

Sur le quatrième moyen :

Attendu que l'article 5.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne arrêtée le droit d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;

Que cette disposition n'exige toutefois pas que cette information soit donnée à la personne arrêtée dans sa langue véhiculaire;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que le demandeur a été informé, à l'intervention d'un interprète en langue albanaise, lors de l'examen de sa déclaration de candidature au statut de réfugié politique, que l'ensemble de la procédure administrative se déroulerait en néerlandais, en ce compris les recours administratifs; que les mesures d'éloignement du territoire et de privation de liberté relèvent des décisions dont il avait été averti qu'elles seraient signifiées en néerlandais;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.

Note

L'emploi des langues en matière de procédure d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, les demandeurs d'asile jouissent de garanties formelles, dont celles relatives à l'emploi des langues. Des garanties linguistiques sont *a fortiori* également appelées à les protéger, lorsqu'ils sont l'objet d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les arrêts recensés au présent numéro permettent, à cet égard, de tisser, tant en amont qu'en aval de la privation de liberté des étrangers candidats réfugiés, les contours de la garantie afférente à l'emploi des langues.

La Convention européenne des droits de l'homme

L'article 5.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ consacre le droit d'information en cas de privation de liberté. Cette disposition – de laquelle il faut rapprocher l'article 5.4² – s'applique à tous les cas de privation de liberté repris au paragraphe 1^{er}. Aux termes de l'article 5.2, toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai *et dans une langue qu'elle comprend*, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. A ce titre, la convention précitée érige la garantie linguistique en droit de l'homme.

Toutefois, comme le souligne l'arrêt du 11 février 2004 publié ci-dessus, il n'est pas requis par cette disposition que l'information à procurer à la personne arrêtée le soit dans sa langue véhiculaire. L'absence d'une telle exigence avait déjà été affirmée précédemment par la Cour de cassation, en matière de détention préventive, notamment dans un arrêt du 24 juillet 1986³. Ce qui importe en définitive, c'est que la personne arrêtée soit informée «dans un langage simple accessible pour elle»⁴.

La Constitution

Dans le prolongement de l'article 5 susmentionné, des règles de droit interne concourent tout autant au développement des garanties linguistiques bénéficiant aux demandeurs d'asile, privés le cas échéant de liberté.

(1) Sur l'imprégnation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. A. DE WOLF et G.-F. RANERI, «La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2001-2002* (sous la dir. MM. I. VEROUSTRATE, J.-F. LECLERCQ et M. LAHOUSSE), Bruxelles, Moniteur belge, 2002, p. 130 et s.

(2) J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 335; en droit des étrangers, voy., par exemple, J.-Y. CARLIER, «L'expulsion collective d'étrangers», in *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant – Nemesis, 2003, pp. 118 et s.

(3) Cass., 24 juillet 1986, *Pas.*, 1986, I, n° 691.

(4) Voy. ainsi Cour E.D.H., 5 février 2002, Affaire Conka c. Belgique, § 50; Cour E.D.H., 30 août 1990, Affaire Fox, Campbell et Hartley, § 40.

JURISPRUDENCE

L'article 30 de la Constitution envisage l'emploi des langues en tant que liberté publique⁵. La liberté de l'emploi des langues ne va pas toutefois jusqu'à garantir un libre choix de la langue de la procédure⁶.

Ratione personae, cette liberté de l'emploi des langues bénéficie tant aux citoyens belges que, par le truchement de l'article 191 de la Constitution, aux étrangers: «tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi». Par cette disposition, le Constituant pose en principe que l'étranger est assimilé au Belge, à l'égard de l'ensemble des droits et libertés inscrits au titre II de la Constitution⁷. Il s'ensuit que les étrangers peuvent invoquer la règle de la liberté de l'emploi des langues contenue à l'article 30 de la Constitution à la double condition qu'ils se trouvent sur le territoire de la Belgique⁸ et qu'il n'y soit pas dérogé par la loi⁹.

Quant à la facette «réglementation» de l'emploi des langues, rappelons que l'article 30 de la Constitution, après avoir énoncé le principe selon lequel «l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif», dispose qu'«il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de

(5) La Constitution l'appréhende également, tant dans son article 30 que dans d'autres dispositions (articles 129 et 130), sous un angle institutionnel et d'organisation des pouvoirs.

(6) Bruxelles, 1^{er} octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 202, (spéc. p. 208), obs. de M. LEROY, «L'indépendance des juridictions administratives et le contrôle de leurs décisions».

(7) Fr. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles – Paris, Bruylant – L.G.D.J., 2000, p. 140, n^o 124.

(8) De l'article 31 de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (*M.B.*, 4 octobre 1953), article qui a effet direct dans l'ordre juridique interne, il résulte que les étrangers qui demandent à être reconnus comme réfugiés doivent être considérés comme se trouvant en Belgique aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas été prise quant à la recevabilité de leur demande (C.A., 4 mars 1993, arrêt n^o 20/93, point B.2.3.).

Par ailleurs, voy. incidemment quant à la constitutionnalité, par rapport aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des dispositions relatives à l'emploi des langues applicables à la procédure d'examen des demandes d'obtention du statut de réfugié: C.A., 17 décembre 1997, arrêt n^o 77/97, point B.9.2. et s. (voy. *infra*).

(9) Au principe suivant lequel l'étranger se trouvant sur le territoire belge jouit d'une protection équivalente à celle des Belges, l'article 191 réserve au législateur la possibilité d'établir des exceptions. Il reste que ce pouvoir de dérogation du législateur est limité: «(...) une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par le législateur. L'article 191 n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il le rappelle d'ailleurs expressément en posant en règle que l'étranger qui se trouve sur le territoire 'jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens'. Il ne résulte donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause» (C.A., 17 décembre 1997, arrêt n^o 77/97, point B.10.1).

l'autorité publique et pour les affaires judiciaires». L'emploi des langues est ainsi réglé, au niveau de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Dans sa dernière mouture¹⁰, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est rédigé comme suit:

«§ 1^{er}. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50, 50bis et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50 ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est applicable».

(10) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 51/4 a été modifié récemment par l'article 421 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003; modification entrée en vigueur le 10 janvier 2004).

JURISPRUDENCE

L'article 51/4 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996¹¹, entré en vigueur le 22 octobre 1996¹².

Ainsi que l'a souligné la Cour d'arbitrage¹³, par l'adoption de l'article 51/4, le législateur entendait poursuivre un triple objectif: apporter plus de clarté et de sécurité juridique dans la procédure d'examen des demandes d'asile, empêcher la manipulation par les demandeurs d'asile du rôle linguistique et permettre une bonne gestion du traitement des dossiers¹⁴. Le législateur entendait néanmoins garantir le droit pour les demandeurs d'asile, lorsqu'ils parlent effectivement le français ou le néerlandais, d'être entendus dans la langue de leur choix¹⁵.

En définitive, le demandeur d'asile dispose, grâce à l'article 51/4, du droit de s'exprimer dans la langue de son choix, qu'il la choisisse comme langue de procédure s'agissant du français ou du néerlandais, ou qu'il sollicite l'assistance d'un interprète s'agissant d'une autre langue¹⁶. En ce qu'elle offre à l'étranger la possibilité de déclarer qu'il désire utiliser, au choix, le néerlandais ou le français, ou celle de solliciter l'assistance d'un interprète, la conventionnalité de cette disposition, au regard de

(11) Loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 5 octobre 1996. Sur la constitutionnalité de l'article 2, voy. C.A., 24 septembre 1998, arrêt n° 96/98; C.A., 17 septembre 1997, arrêt n° 77/97; C.A., 19 février 1997, arrêt n° 5/97.

En matière d'emploi des langues, l'article 8 de cette loi (également entrée en vigueur le 22 octobre 1996: article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1996 précité) instaurait un régime transitoire pour les demandes de reconnaissance du statut de réfugié introduites avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1996. Au sujet de cette disposition transitoire, cons. E. DERRIKS et K. SBAI, «Droits des étrangers, Loi du 15 décembre 1980, Chronique de jurisprudence 1994-2000», in *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 36, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 78 à 83. Sur la constitutionnalité de ce régime transitoire, voy. C.A., 15 juillet 1999, arrêt n° 88/99; C.A., 30 mars 1999, arrêt n° 39/99; C.A., 17 septembre 1997, arrêt n° 77/97; C.A., 19 février 1997, arrêt n° 5/97.

(12) Article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1996 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er}, 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 octobre 1996.

(13) C.A., 24 septembre 1998, arrêt n° 96/98, point B.3; C.A., 17 décembre 1997, arrêt n° 77/97, point B.11.

(14) *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/1, pp. 32 à 34.

(15) *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/1, pp. 32 et 33.

(16) Constatons que la langue allemande, troisième langue nationale, ne peut être choisie au titre de langue d'examen des demandes d'asile, la Constitution n'imposant pas, au demeurant, au législateur de retenir à ce titre chacune des trois langues nationales (C.A., 17 septembre 1997, arrêt n° 77/97, point B.13.2). Il n'en reste pas moins que le demandeur d'asile souhaitant faire usage de la langue allemande a, à cette fin, le droit de se faire assister par un interprète.

l'article 5.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne pourrait être contestée¹⁷.

Certes, à l'égard du demandeur d'asile qui a sollicité l'assistance d'un interprète ou n'a pas choisi expressément le français ou le néerlandais, le second paragraphe de l'article 51/4 permet à l'autorité de choisir la langue de la procédure¹⁸, cette décision n'étant susceptible d'aucun recours distinct. Ce choix s'opère, pour reprendre l'expression peu usuelle utilisée par le législateur¹⁹, «en fonction des besoins des services et des instances». Un tel régime peut paraître revêtir un caractère contraignant²⁰. En confiant à la compétence des instances d'asile la détermination de la langue de procédure lorsque le demandeur sollicite l'assistance d'un interprète, le législateur visait toutefois à contrecarrer les abus de procédure auxquels donnait lieu la réglementation antérieure basée sur le libre choix du rôle linguistique, à savoir le «langage shopping»²¹. Le régime antérieur conduisait, en effet, «(...) au choix du rôle linguistique où l'arriéré est le plus important ou du rôle linguistique qui offre, soi-disant, le plus de chances d'obtenir la reconnaissance ou une décision positive, même si le demandeur d'asile concerné ne parle pas la langue choisie et qu'il faut recourir aux services d'un interprète pour pouvoir s'entretenir avec lui».

L'article 51/4 et la Cour d'arbitrage

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à l'instar de l'Office des étrangers, est certes un service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966. Les lois coordonnées ne sont toutefois applicables aux services publics centralisés de l'Etat que «dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi» (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o). Il s'ensuit qu'en adoptant l'article 51/4 précité, le législateur a instauré un régime linguistique spécifique à l'examen d'une demande d'asile, qui exclut par-là même l'application du régime général

(17) J. SOHIER, «Les privations de liberté de l'étranger, en droit belge, au regard de l'article 5 de la Convention européenne», *Rev. trim. D.H.*, 1999, p. 164.

(18) *A contrario*, l'autorité visée à l'article 51/4, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut désigner le français ou le néerlandais comme langue de l'instruction ou de la procédure que lorsque le candidat réfugié, au moment déterminé par la loi, n'a opté ni pour le français ni pour le néerlandais comme langue devant être utilisée ou lorsqu'il a demandé l'assistance d'un interprète (C.A., 30 mars 1999, arrêt n° 39/99, point B.6).

(19) M. LEROY, «L'indépendance des juridictions administratives et le contrôle de leurs décisions», obs. sous Bruxelles, 1^{er} octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 213, note 8.

(20) J. SOHIER, *op. cit.*, p. 164.

(21) *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/1, p. 32. Sur le régime antérieur, voy. E. DERRIKS et K. SBAI, *op. cit.*, p. 77. Quant aux divergences de jurisprudence du Conseil d'Etat entre les deux rôles linguistiques, cons. J. JAUMOTTE, obs. sous C.E. (ass. gén.), 20 juin 1997, arrêt n° 67.236, *Rev. dr. étr.*, 1997, p. 227; J. SOHIER, «Jurisprudences et divergences entre chambres», in *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 399.

JURISPRUDENCE

instauré par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative^{22,23}.

A propos de la dérogation aux lois coordonnées du 18 juillet 1966, il a été énoncé par la Cour d'arbitrage que les demandeurs d'asile disposant du droit de choisir expressément le français ou le néerlandais comme langue de procédure et pouvant de la sorte «(...) déterminer la langue dans laquelle sera examinée leur demande, ils ne sont pas traités différemment des usagers des services centraux visés aux articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Ce n'est que lorsqu'ils requièrent l'assistance d'un interprète que les demandeurs d'asile perdent, à l'inverse des usagers des services centraux, cette faculté de choisir eux-mêmes la langue de la procédure»²⁴.

De cette constatation, la Cour d'arbitrage a déduit que «cette mesure apparaît raisonnablement justifiée au regard des objectifs poursuivis par le législateur. Le fait, pour un demandeur d'asile, de solliciter l'assistance d'un interprète permet en effet de présumer qu'il n'a aucune connaissance du néerlandais ni du français ou qu'il n'a d'une de ces langues qu'une maîtrise imparfaite, et en tout cas insuffisante pour assumer, de façon autonome, le suivi et la défense de sa demande en l'une ou l'autre de ces deux langues. Dès lors que le libre choix de la langue de la procédure n'aboutit pas à ce que le demandeur d'asile utilise, de façon effective et autonome, la langue ainsi choisie, le législateur a pu considérer qu'il convenait, dans ce cas, de laisser aux autorités le soin de déterminer elles-mêmes la langue d'examen de la demande d'asile: cette mesure apparaît pertinente tant au regard du souci d'éviter qu'une langue de procédure ne soit éventuellement privilégiée pour des motifs autres que de connaissance de ladite langue qu'au regard du souci d'assurer une certaine souplesse dans la distribution des demandes entre les services; par ailleurs, elle n'apparaît pas disproportionnée dès lors que l'intervention d'un interprète permet en toute hypothèse au demandeur d'asile, indépendamment de la langue de la procédure retenue, de faire usage de la langue de son choix»²⁵.

(22) Voy. F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Kluwer, 2003, n^{os} 25 et 165.

(23) Avant l'entrée en vigueur de l'article 51/4 (*cf. supra*), les demandes de reconnaissance du statut de réfugié étaient régies par les lois coordonnées, sous réserve de l'article 57/20 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4 de l'arrêté royal d'exécution du 19 mai 1993 (*M.B.*, 21 mai 1993).

(24) C.A., 17 septembre 1997, arrêt n^o 77/97, point B.12.1. Cons. C.A., 15 juillet 1999, arrêt n^o 88/99, point B.3; C.A., 30 mars 1999, arrêt n^o 39/99, point B.3; C.A., 24 septembre 1998, arrêt n^o 96/98, point B.4.1.

(25) C.A., 17 septembre 1997, arrêt n^o 77/97, point B.12.1. Cons. C.A., 15 juillet 1999, arrêt n^o 88/99, point B.3; C.A., 30 mars 1999, arrêt n^o 39/99, point B.3; C.A., 24 septembre 1998, arrêt n^o 96/98, point B.4.2.

Il en découle que l'article 51/4 n'a pas conduit à un constat d'inconstitutionnalité dans la mesure où il permet à l'autorité de choisir la langue de la procédure à l'égard d'un demandeur d'asile qui sollicite l'assistance d'un interprète²⁶.

Le champ d'application de l'article 51/4: entre la lettre et l'esprit

Compte tenu de son rôle pivot, le champ d'application de l'article 51/4 doit, autant que faire se peut, être délimité.

1. Tout d'abord, la disposition contenue à l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2 ne concerne, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les décisions d'éloignement qui sont la conséquence directe du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et donc en connexité avec la décision de rejet²⁷.

2. Selon la jurisprudence administrative, l'article 51/4, § 3 ne régit pas la langue dans laquelle le recours introduit par un étranger ou par son avocat doit être rédigé. Il ne vise que la langue de traitement de l'affaire et non celle employée par l'étranger.

Selon la Commission permanente de recours des réfugiés, la requête devait être établie dans la langue qui a été fixée par le délégué du ministre en application de l'article 51/4, § 2. Lorsqu'en application de celui-ci, le délégué du ministre de l'Intérieur avait déterminé le néerlandais comme langue de l'examen de la demande d'asile et que la requête dont elle est saisie était établie en français, la Commission permanente de recours des réfugiés décidait – après avoir déclaré qu'en vertu l'article 51/4, § 3, on utilise dans la procédure devant elle la langue qui a été déterminée conformément au paragraphe 2 – que ladite requête ne satisfaisait pas aux conditions de forme substantielles²⁸.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas rallié à cette solution. Il découle de sa jurisprudence qu'en dépit de ses termes généraux, l'article 51/4, § 4 ne

(26) C.A., 30 mars 1999, arrêt n° 39/99, point B.3. Il ressort entre autres de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qu'en ce qu'il confie aux autorités compétentes en matière d'asile, lorsque l'assistance d'un interprète est sollicitée, le soin de désigner le français ou le néerlandais comme langue de procédure, l'article 51/4 ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution: C.A., 17 septembre 1997, arrêt n° 77/97, point B.14. Voy. également C.A., 24 septembre 1998, arrêt n° 96/98, point B.5 (articles 10 et 11 de la Constitution).

(27) Voy. E. DERRIKS et K. SBAI, *op. cit.*, p. 78.

(28) Comm. perm. recours réfugiés, 30 novembre 2000, *T. Vreemd.*, 2001 (abrégé), 300; Comm. perm. recours réfugiés, 13 juin 2000, *T. Vreemd.*, 2001 (abrégé), 299.

JURISPRUDENCE

concerne que l'emploi des langues par les autorités qui y sont mentionnées²⁹.

– Se pose, également, la question de savoir si l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, trouve à s'appliquer à la mesure privative de liberté.

Cette dernière question relative à la langue dans laquelle la mesure administrative privative de liberté doit être formulée a suscité une approche plurielle en jurisprudence.

a) Dans un arrêt du 20 novembre 2003³⁰, la chambre des mises en accusation de Bruxelles énonce que «l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que la langue de l'examen de la déclaration de réfugié (art. 50) ou la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (art. 51) et des éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat» et constate qu'«en l'espèce, la langue de l'examen de la décision à laquelle il a donné lieu et des décisions subséquentes d'éloignement du territoire, a été le néerlandais, la langue déterminée par le ministre ou son délégué en fonction des besoins des services et instances, l'étranger ayant déclaré requérir l'assistance d'un interprète». La cour d'appel considère alors qu'«*il ne ressort pas de cette disposition légale ni d'aucune autre que, postérieurement à cet examen, aux procédures subséquentes et aux décisions auxquelles ils ont donné lieu, le ministre ou son délégué doit encore ultérieurement toujours faire usage de la même langue (le néerlandais) pour une mesure privative de liberté, ni surtout que l'usage d'une autre langue (le français) constituerait une illégalité entraînant la mise en liberté de l'étranger*»³¹. La mesure privative de liberté est déclarée, en conséquence, conforme à la loi du 15 décembre 1980, et l'appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil non fondé³².

(29) C.E., 21 juin 2001, arrêt n° 96.782, *T.B.P.*, 2002 (abrégé), p. 669; C.E., 21 juin 2001, arrêt n° 96.829, *T. Vreemd.*, 2002, p. 64, avec note L. DENYS, «Over de draagwijdte van art. 51/4 Vreemdelingenwet»; *R.W.*, 2001-02, p. 1176; *J. dr. jeun.*, 2002 (sommaire), liv. 216, p. 44.

(30) Affaire n° 3175, *inédit*.

(31) Mis en italique par nous.

(32) Cet arrêt a été pris sur l'avis contraire du ministère public, suivant lequel la décision de privation de liberté «(...) a été prise en langue française, alors que la langue de l'examen de la demande d'asile introduite par l'intéressé, de la décision, et de toutes les décisions subséquentes éventuelles d'éloignement devait être le néerlandais en application de l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ayant choisi cette langue conformément à l'article 51/4, § 2, de ladite loi (...)». Précisons que le demandeur d'asile n'avait pas lui-même choisi le néerlandais comme la langue de la procédure: il avait requis l'intervention d'un interprète, le délégué du ministre ayant alors déterminé la langue de la procédure comme étant le néerlandais.

La cour d'appel de Bruxelles rejette ainsi le recours tant sur la base du champ d'application de l'article 51/4 que sous l'angle de la sanction pour violation de la garantie linguistique.

Selon l'approche fondée sur le champ d'application de la garantie linguistique, la langue de rédaction de la décision privative de liberté n'est pas régie par l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2: celui-ci vise uniquement la demande d'asile et les décisions prises dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle se déroule devant les instances administratives d'asile et, dans la phase contentieuse, devant les juridictions administratives. Des arguments de divers ordres sont avancés à l'appui de cette thèse. L'article 51/4 figure dans le chapitre de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Réfugiés » qui a trait à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; et régit donc l'emploi des langues relativement à cette procédure. Les termes mêmes de l'article 51/4 sous-tendent son champ d'application (la déclaration de réfugié ou la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la qualité de réfugié, les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, les éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat). Dans cette disposition légale, il n'est ainsi pas question de la décision privative de liberté ou, en aval, de la procédure judiciaire y relative. Cette solution, que prévoit l'arrêt du 20 novembre 2003, préserverait ainsi la cohérence du système de recours en matière de décisions relatives à la demande d'asile et de décisions administratives de privation de liberté. L'éventuelle violation de l'article 51/4 ne pourrait, dans cette perspective, ressortir des attributions des juridictions judiciaires, ni lorsqu'elles statuent en matière de mesures privatives de liberté, ni lorsqu'elles statuent en référé³³.

b) Saisie d'un recours dirigé contre cet arrêt du 20 novembre 2003, la Cour de cassation l'a rejeté par son arrêt P.03.1567.F du 24 décembre 2003, publié ci-avant. Le premier moyen de cassation était fondé sur l'article 51/4, et revenait à soutenir que la décision administrative privative de liberté est une décision subséquentes d'éloignement du territoire au sens de l'article 51/4, § 2, *in fine*, et qu'elle est « nécessairement la suite logique nécessaire de la procédure d'asile » entamée par le demandeur: la langue de la procédure étant le néerlandais, la mesure privative de liberté aurait dû être formulée en néerlandais (et non, comme cela a été le cas, en français).

(33) En ce qui concerne le référé, Bruxelles, 1^{er} octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 204. La jurisprudence n'est, toutefois, pas unanime: cons. E. DERRIKS et K. SBAI, *op. cit.*, pp. 79 et 80.

JURISPRUDENCE

La Cour a décidé que ce moyen manquait en droit au motif qu'il ne résulte pas de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, que le fait, de ne pas utiliser la langue de l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique dans la décision à laquelle il donne lieu et les décisions subséquentes d'éloignement du territoire, entraîne la nullité de la mesure privative de liberté³⁴.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation aborde, dès lors, le moyen concernant la langue de la mesure privative de liberté, sous l'angle de la sanction. De cet arrêt, elle ne se prononce toutefois pas sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2 à la mesure de privation de liberté du candidat réfugié.

c) Dans le cadre du pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt annoté du 11 février 2004, P.03.1661.F, le deuxième moyen invoqué par le demandeur en cassation était expressément fondé sur l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, et revenait à invoquer que la langue dont il avait fait usage était la langue allemande. Dans son arrêt, la Cour se base expressément sur l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2: lorsque l'examen de la déclaration du candidat au statut de réfugié politique a eu lieu en néerlandais, «la décision d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cet effet doit être prise en néerlandais³⁵».

La Cour de cassation s'est donc attachée, selon nous, au lien intrinsèque et à la dépendance de la décision de privation de liberté par rapport à la décision d'éloignement du territoire³⁶. En d'autres termes, l'accent semble porter sur ce que la privation de liberté est une mesure administrative destinée à permettre l'éloignement effectif d'étrangers qui ont reçu un ordre de quitter le territoire, et est soumis au contrôle des juridictions judiciaires, lesquelles, comme on le verra, ne peuvent pas apprécier l'opportunité de la détention, mais exclusivement sa légalité. Les mesures administratives privatives de liberté «(...) constituent ainsi l'accessoire d'une décision administrative sous-jacente dont la légalité détermine à

(34) Comp. avec Cass., 29 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, n° 422 (illégalité de la décision de privation de liberté d'un étranger, découlant de la méconnaissance de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative: en l'occurrence, il a été décidé qu'est illégale la décision de privation de liberté d'un étranger, rédigée par le délégué du ministre de l'Intérieur dans une langue nationale autre que celle dont l'intéressé a fait usage).

(35) Comp. avec Cass., 29 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, n° 422 (moyen fondé sur la violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, en raison de la rédaction de la décision de privation de liberté dans une langue nationale autre que celle dont l'étranger a fait usage).

(36) Comp. avec J. SOHIER, «La privation ...», *op. cit.*, p. 164: le prescrit de l'article 51/4, § 2 «(...) concerne la procédure de la demande d'asile elle-même, et non pas directement celle relative à la détention qui en constitue l'accessoire obligé».

son tour la légalité de la privation de liberté et tombe comme telle sous l'application de l'article 159 de la Constitution»³⁷.

On rappellera, d'ailleurs, que la décision d'éloignement du territoire et celle de privation de liberté sont, en règle, consignées dans un seul et même document intitulé «ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin».

De cet arrêt, il découle également, selon nous, que la Cour de cassation estime qu'en raison de ce que la mesure d'éloignement conditionne la privation de liberté, le prescrit de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2 régit la mesure administrative privative de liberté. Il reste que sa violation ne serait pas, selon l'arrêt précité du 24 décembre 2003, sanctionnée à peine de nullité.

Le contrôle judiciaire de la mesure privative de liberté

Dans le prolongement de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 organise le recours d'*habeas corpus* contre la privation de liberté dont l'étranger peut faire l'objet en vue d'assurer son éloignement effectif du territoire.

En vertu de l'article 71, l'étranger – qui, dans certaines circonstances, fait l'objet d'une mesure administrative privative ou restrictive de liberté – peut introduire un recours, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il a été trouvé, contre cette mesure afin de demander sa mise en liberté. Les ordonnances de la chambre du conseil peuvent faire l'objet d'un appel devant la cham-

JURISPRUDENCE

bre des mises en accusation³⁸, dont les arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation³⁹.

Aux termes de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction saisies de l'examen d'une requête de mise en liberté vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité⁴⁰⁻⁴¹. Comme rappelé ci-dessus, le contrôle de légalité incom-

-
- (38) Il se déduit de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'à l'instar du cas qu'il précise où la chambre du conseil décide de ne pas maintenir l'arrestation de l'étranger, ce dernier ne peut être remis en liberté, après un arrêt de la chambre des mises en accusation contenant la même décision, que lorsque celle-ci est coulée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai prévu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle (Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 152; Cass., 14 mars 2001, *Pas.*, n° 133, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS, *cette Revue*, 2001, p. 991, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS;). Autrement dit, lorsque la chambre des mises en accusation décide de ne pas maintenir l'arrestation d'un étranger, objet d'une mesure privative de liberté, ce dernier n'est remis en liberté que lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, soit au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé.
- (39) Le pourvoi en cassation est formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, d'une part, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit, sur lesquels statuent la chambre du conseil et, en cas d'appel, la chambre des mises en accusation et, d'autre part, se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié ledit article 72 de la loi du 15 décembre 1980. Il en découle notamment que même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (Cass., 14 mars 2001, *Pas.*, n° 133, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS, *cette Revue*, 2001, p. 991, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS).
- (40) Voy., à ce sujet, notamment: Cass., 27 novembre 2002, P.02.1404.F, www.cass.be; Cass., 31 juillet 2001, *Pas.*, n° 427; Cass., 30 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 192.
- (41) Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour examiner la légalité de la décision privative de liberté: C.E., 18 mars 2003, arrêt n° 117.156, *Rev. dr. étr.*, 2003, n° 122, p. 43; C.E., 14 mars 2003, n° 117.082, *Rev. dr. étr.*, 2003, n° 122, p. 36, avec l'avis de P. GILLIAUX, premier auditeur; C.E., 4 juin 2002, arrêt n° 107.338; C.E., 4 juin 2002, arrêt n° 107.339; C.E., 20 juillet 1994, n° 48.651; C.E., 30 avril 1993, arrêt n° 42.719; en doctrine, cons. S. LUST, « Raad van State niet noodzakelijk bevoegd voor bevelen om grondgebied te verlaten », *De Juristenkrant*, 10 septembre 2002, n° 53, p. 4. Les arrêts précités permettent, par ailleurs, de circonscrire la compétence du Conseil d'Etat à l'égard de l'« ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin », également en tant qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire et en tant qu'elle porte sur la décision de remise à la frontière. Comp. avec Cass., 12 août 2003, P.03.1003.F, www.cass.be.

bant aux juridictions d'instruction englobe, il va de soi, celui du respect de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴².

La Cour de cassation a été amenée à délimiter l'objet du contrôle de légalité des juridictions d'instruction découlant de la disposition contenue à l'article 72, alinéa 2. A cet effet, elle rappelle, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que le recours de l'étranger au pouvoir judiciaire, visé par cette disposition, porte exclusivement sur la mesure privative de liberté. Elle énonce ensuite que les juridictions d'instruction doivent certes vérifier, en vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi, si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi, mais à seule fin de contrôler la légalité de la mesure de détention⁴³, d'où il suit qu'elles statuent uniquement sur la privation de la liberté mais en tenant compte de l'illégalité éventuelle dont serait entachée la mesure d'éloignement du territoire, sans pouvoir annuler celle-ci⁴⁴. Elle souligne ainsi le lien nécessaire entre la mesure administrative privative de liberté et ce qui la motive, à savoir la mesure administrative d'éloignement⁴⁵: le contrôle par le juge judiciaire est organisé en ce que la détention ne peut se justifier que par rapport à une procédure d'éloignement du territoire. Un autre aspect est celui de l'étendue du contrôle de légalité. Celui-ci porte à la fois sur la légalité interne et externe⁴⁶.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive, sauf celles

(42) En ce qui concerne l'exigence linguistique énoncée à l'article 5.2, voy. l'arrêt commenté de la Cour de cassation du 11 février 2004, P.03.1661.F (solution implicite); pour les autres prescrits de l'article 5, voy. à titre d'exemple: Cass., 12 août 2003, P.03.1003.F, www.cass.be (solution explicite). La jurisprudence de la Cour d'arbitrage est établie dans le même sens: voy., par exemple, C.A., 22 avril 1998, arrêt n° 43/98, point B.21.3.

(43) Cass., 22 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 44 (moyen relatif à l'emploi des langues); Cass., 4 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 8 (moyen relatif à l'emploi des langues); Cass., 23 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 509 (moyen étranger à l'emploi des langues); Cass., 14 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, n° 169 (moyen étranger à l'emploi des langues). Voy. également D. VANHEULE, «De reikwijdte van het rechterlijk toezicht op de administratieve vrijheidsberoving van vreemdelingen», *Rec. Cass.*, 1995, pp. 89 et s.

(44) *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 1999-2000, *op. cit.*, p. 132.

(45) Cons. J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, p. 120 (exigence requise par l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme). Comme certains arrêts du Conseil d'Etat le soulignent, l'ordre de quitter le territoire assorti d'une décision d'accompagnement à la frontière ne peut être considéré comme un acte isolé mais constitue au contraire un ensemble indissociable avec la mesure de privation de liberté (C.E., 4 juin 2002, arrêt n° 107.338; C.E., 4 juin 2002, arrêt n° 107.339; voy. aussi C.E., 30 avril 1993, arrêt n° 42.719; en doctrine, cons. S. LUST, *op. cit.*, p. 4). Comp. avec C.E., 18 mars 2003, arrêt n° 117.156, *Rev. dr. étr.*, 2003, n° 122, p. 43; C.E., 14 mars 2003, n° 117.082, *Rev. dr. étr.*, 2003, n° 122, p. 36, avec l'avis de P. GILLIAUX, premier auditeur.

(46) Voy., à ce sujet, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 1999-2000, *op. cit.*, p. 134.

JURISPRUDENCE

relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution, et au droit de prendre communication du dossier administratif (art. 72, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée)⁴⁷⁻⁴⁸. L'application de ces règles de procédure, édictées pour une autre situation, n'est pas sans poser des problèmes d'interprétation⁴⁹, et la Cour de cassation a été amenée à se prononcer à ce sujet.

Ainsi, elle a décidé que l'article 72, alinéa 4, se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de sa promulgation, à savoir celle du 20 avril 1874, et a constaté que cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive⁵⁰.

Qu'en est-il de la garantie afférente à l'emploi des langues, en aval de la privation de liberté des étrangers candidats réfugiés? Dans l'arrêt du 24 décembre 2003, P.03.1564.F⁵¹, publié dans le présent numéro, la Cour de cassation a apporté une double précision. La première est d'ordre général: l'article 13 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne constitue pas une disposition légale relative à la détention préventive au sens de l'article 72, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La seconde est spécifique à Bruxelles: il ne résulte d'aucune disposition légale que, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, la langue de la procédure est, pour le recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté prise à son égard, déterminée par la langue administrative: l'étranger peut donc introduire ce recours en français ou en néerlandais⁵².

Remarquons que cet arrêt du 24 décembre 2003 ne concernait pas un candidat réfugié. Dans cette affaire, l'étranger s'exprimait uniquement en espagnol et n'était pas en possession d'un visa Schengen valable. Suite à

(47) Voy., à ce sujet, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 1999-2000, op. cit.*, pp. 138 et 140.

(48) D'une manière générale (étranger demandeur d'asile ou non), lorsque des pièces du dossier administratif, qui ne concernent pas la mesure de privation de liberté, sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, cons. 27 novembre 2002, P.02.1402.F, *www.cass.be*; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 180; Cass., 22 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 44.

(49) Fr. RIGAUX, «Le contrôle par le pouvoir judiciaire des mesures administratives de privation de liberté prises à l'égard des étrangers», *J.T.*, 1985, p. 682, n° 5.

(50) Cass., 9 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 782 et *cette Revue*, 1993, p. 339. Plus récemment, voy. entre autres: Cass., 14 mars 2001, *Pas.*, n° 133, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS, *cette Revue*, 2001, p. 991, avec les conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS; Cass., 21 mars 2001, *Pas.*, n° 152; Cass., 31 juillet 2001, *Pas.*, n° 427.

(51) Voy., dans le même sens, Cass., 24 décembre 2003, P.03.1566.F, *inédit*.

(52) Comp. avec l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et Cass., 9 mars 1983, *Pas.*, 1983, I, n° 379 (détention préventive).

son interception, le procès-verbal de l'arrestation administrative avait été rédigé en néerlandais, la décision privative de liberté prise par le ministre de l'Intérieur également. L'étranger a introduit un recours contre cette dernière décision, par requête rédigée en langue française et déposée au greffe de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles. Suite à ce recours, la chambre du conseil a décidé de ne pas maintenir la mesure privative de liberté. Saisie par l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a considéré qu'«il résulte du rapprochement des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que devant la chambre du conseil la procédure devait être poursuivie en néerlandais et que la requête fondée sur la base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 devait par conséquent être rédigée en cette langue». La cour d'appel en a conclu que la requête rédigée en langue française était irrecevable en raison de la violation des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1935⁵³. La Cour de cassation a considéré toutefois que la chambre des mises en accusation n'avait pas justifié légalement sa décision.

Mutatis mutandis, cette jurisprudence devrait trouver à s'appliquer au demandeur d'asile. Ainsi, dans une espèce où la demande d'asile était traitée en néerlandais, le candidat réfugié assisté d'un interprète en langue arménienne et la décision de privation de liberté rédigée en néerlandais, la requête introduite devant la chambre du conseil l'avait été en français. La chambre du conseil a considéré que la requête de mise en liberté du demandeur d'asile, rédigée en langue française, était irrecevable, n'étant pas rédigée dans la langue de la procédure⁵⁴. La chambre des mises en accusation confirma l'ordonnance dont appel, aux motifs qu' «il résulte du rapprochement des articles 11 et 13 de la loi (du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire), qui concernent notamment les juridictions répressives, que devant la chambre du conseil la procédure devait être poursuivie en néerlandais, l'acte d'instruction visé par l'article 13 étant, en l'espèce, le titre de détention en un lieu déterminé» et que «la requête fondée sur la base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 devait par conséquent être rédigée en langue néerlandaise», et que la requête rédigée en langue française est irrecevable en raison de la violation des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1935⁵⁵. Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt, mais il est devenu sans objet en raison de la libération du candidat réfugié; la Cour de cassation n'a donc pas eu à se prononcer expressément sur la transposition de cette jurisprudence au contexte des candidats réfugiés détenus administrativement⁵⁶.

(53) Bruxelles, ch. mis. acc., 19 novembre 2003, affaire n° 3162, *inédit*.

(54) Corr. Bruxelles, chambre du conseil, 3 décembre 2003, *inédit*.

(55) Bruxelles, ch. mis. acc., 19 décembre 2003, affaire n° 3452, *inédit*.

(56) Cass., 21 janvier 2004, P.03.1766.F, *inédit*.

JURISPRUDENCE

Un dernier point mérite l'attention, celui de la couverture des nullités découlant d'une irrégularité linguistique. L'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt, à condition qu'ils ne soient eux-mêmes entachés d'aucune des nullités résultant de cette loi. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que la décision rendue par les juridictions d'instruction statuant sur une requête de mise en liberté déposée par un étranger privé de liberté n'est pas une décision purement préparatoire au sens dudit article 40⁵⁷.

Gian-Franco RANERI¹,
Référéndaire près la Cour de cassation,
Assistant - U.L.B.,
Professeur invité - H.E.F.F./COOREMANS
Le 2 avril 2004

(57) Cass., 27 novembre 2002, P.02.1404.F, www.cass.be; comp. en matière de détention préventive, avec Cass., 6 février 1990, *Pas.*, 1990, I, n° 348, avec les conclusions de Mme le procureur général E. LIEKENDAEL, alors avocat général.

(58) Cette note exprime le point de vue personnel de l'auteur.